

## APPLICATION DE LA LOI D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE

DÉCRET N° 2021-1000 DU 30 JUILLET 2021

.....

> Le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, publié au Journal officiel du 31 juillet 2021, applique certaines dispositions de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement<sup>(1)</sup> (dite loi ASAP).

### > **Autorisation environnementale**

Le décret

- réduit de deux ans à six mois le délai minimal à respecter par le bénéficiaire pour envoyer une demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale avant sa date d'expiration (article R. 181-49 du code de l'environnement) ;
- fixe à 4 jours le délai, qui court à partir de la fin de la consultation du public, à compter duquel le préfet peut, sous certaines conditions, autoriser un porteur de projet à commencer certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale, à ses frais et risques (article D. 181-57 du code de l'environnement).

### > **Consultations du CODERST**

En application de la suppression de plusieurs cas de consultations obligatoires du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), le décret prévoit notamment une obligation d'information de ce dernier lorsqu'il n'est pas saisi (articles R. 512-46-17 et R. 512-53 du code de l'environnement).

### > **Installations classées soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC)**

Le décret prévoit que l'organisme de contrôle périodique :

- remet en un exemplaire (deux précédemment) son rapport de visite à l'exploitant et que ce rapport distingue les points de non-conformité et de non-conformité-majeure ;
- dispose d'un mois pour informer le préfet **et** l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures,
  - s'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai de trois mois ;
  - s'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai d'un an ;
  - si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, est-il précisé, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant ;
- transmet chaque trimestre au préfet et au ministre en charge des installations classées la liste des contrôles effectués pendant le trimestre écoulé

(articles R. 512-59, R. 512-59-1 et R. 512-60 du code de l'environnement).

.....  
<sup>(1)</sup> Circ. CPDP n° 11687 du 18 décembre 2020.